



COMMUNE DE VILLARS-SAINTE-CROIX

REGLEMENT

concernant

la contribution aux équipements communautaires

Le Conseil général

Vu :

Les articles 4b à 4e de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux ;
L'article 70 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux ;

édicte

ARTICLE PREMIER

Le présent règlement a pour objet la fixation du montant de la contribution pour les équipements communautaires prévu aux articles 4b à 4e de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

ARTICLE 2

Montant de la taxe pour l'habitat

La contribution prévue pour les équipements communautaires est fixée à CHF 120.00 par m² de surface brute de plancher autorisée par la mesure de planification.

Ce montant est indexé chaque 5 ans à l'indice suisse des prix de la construction, (indice octobre 2012 : 102,4), mais ne sera jamais inférieur à CHF 120.00 par m².

La 1^{ère} fois en 2017.

ARTICLE 2bis

Montant de la taxe pour entreprises, activités commerciales

La contribution prévue pour les équipements communautaires des entreprises et activités commerciales est fixée à CHF 40.00 par m² de surface brute de plancher autorisée par la mesure de planification. Ce montant est indexé chaque 5 ans à l'indice suisse des prix de la construction, (indice octobre 2021 : 101,6), mais ne sera jamais inférieure à CHF 40.00 par m². La 1^{ère} fois en 2026.

ARTICLE 3

Assujettis et convention

Sous réserve des exonérations prévues à l'article 4d LICOM, la contribution est due par le ou les propriétaires du fonds (au prorata des nouveaux droits à bâtir qui leur sont concédés) au moment de l'entrée en force des mesures d'aménagement du territoire communal qui ont sensiblement augmenté la valeur de son ou de leur fonds. La taxe est également due en cas de transformation de surface dans la zone industrielle en surface destinées à du logement ou autres activités du plan d'affectation. Pour les biens-fonds soumis à l'usufruit, elle est due par le ou les nu-propriétaires.

L'autorité communale arrête par convention écrite passée avec le ou les assujettis la date d'exigibilité et les modalités de paiement de la contribution due pour leur(s) fonds.

Le paiement de la taxe est garanti par une hypothèque légale privilégiée conformément à l'article 4^e alinéa 3 de la loi sur les impôts communaux et aux articles 87 à 89 du Code de droit privé judiciaire.

ARTICLE 4

Voies de droit

Les décisions rendues en application du présent règlement sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours. L'acte de recours écrit et motivé doit être adressé à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès la notification du bordereau. Cette autorité transmet le dossier à la Commission communale de recours.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours, selon les articles 92 et suivants de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative.

ARTICLE 5

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions et du territoire et après expiration des délais référendaires et de recours à la Cour constitutionnelle.

Règlement concernant la contribution aux équipements communautaires de la Commune de Villars-Sainte-Croix

Ainsi adopté par la Municipalité en séance du 30 août 2021



Ainsi adopté par le Conseil général, le 14 octobre 2021



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire en date du **08 NOV. 2021**

La Cheffe du Département :

